



Arrêt

n° 225 758 du 4 septembre 2019
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK
Rue Saint-Bernard 96-98
1060 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 septembre 2019, par X et X, qui se déclarent de nationalité palestinienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prises le 29 août 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P.-J. DE BLOCK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 12 août 2019 et ont été interceptés à l'aéroport de Bruxelles-National, interception suite à laquelle ils se sont vus délivrer deux décisions de refoulement par la partie défenderesse et ont introduit une demande d'asile.

1.2. Le 21 août 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités espagnoles, une demande de prise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté la prise en charge des requérants en date du 27 août 2019.

1.3. Le 29 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, leur notifiées le même jour.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit (reproduction littérale) :

- En ce qui concerne le requérant :

« Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 12.08.2019, car il n'était pas en possession d'un document de voyage valable ni d'un visa valable et ne satisfaisait par conséquent pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3, § 1, 1^o/2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 12.08.2019;

Conformément à l'art. 12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 21.08.2019, une demande de prise en charge a été adressée à l'Espagne.

En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était dépourvu de documents d'identité. Il n'a présenté que son permis de conduire des Emirats arabes et une copie de la page d'identité de son passeport palestinien. Cependant, la compagnie aérienne a pu nous fournir une copie des documents de voyage utilisés par l'intéressé. Il s'agissait d'un passeport palestinien (xxx), dans lequel se trouvait le visa de type C ESPxxx, délivré le 21.07.2019 par les autorités espagnoles à Abu Dhabi, et valable du 23.07.2019 au 05.09.2019.

En date du 27.08.2019, les autorités espagnoles ont accepté la requête de prise en charge de l'intéressé conformément à l'article 12.2 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013.

L'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en l'Espagne; il a simplement indiqué lors de son interview avoir demandé la protection internationale en Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'Homme et préférer rester en Belgique plutôt que de voir sa demande de protection internationale examinée par un autre Etat membre. Il a également déclaré être en bonne santé.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Espagne (p.55-56) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 53-66) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Espagne (pp. 13-52) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Espagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges;

Le rapport AIDA mentionne que certaines personnes vulnérables comme les femmes avec enfants ne peuvent pas être protégées adéquatement dans les centres situés à Ceuta et Melilla et qu'il est donc conseillé de les transférer en Espagne sur le continent européen ; il convient de relever à cet égard que l'intéressé voyagera avec son épouse et ses enfants et que leur transfert sera bien entendu prévu vers l'Espagne continentale;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes. ».

- En ce qui concerne la requérante :

« Considérant que l'intéressée a été intercepté avec son mari et ses enfants par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 12.08.2019, car elle n'était pas en possession d'un document de voyage valable ni d'un visa valable et ne satisfaisait par conséquent pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3, § 1, 1°/2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en date du 12.08.2019;

Conformément à l'art. 12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 21.08.2019, une demande de prise en charge a été adressée à l'Espagne.

En effet, lors de son arrivée, l'intéressée était dépourvue de documents d'identité. Elle n'a présenté que son permis de conduire des Emirats arabes, une copie d'une Family registration card et une copie de la page d'identité de son passeport palestinien. Cependant, la compagnie aérienne a pu nous fournir une copie des documents de voyage utilisés par l'intéressée. Il s'agissait d'un passeport palestinien (xxx), dans lequel se trouvait le visa de type C ESPxxx, délivré le 21.07.2019 par les autorités espagnoles à Abu Dhabi, et valable du 23.07.2019 au 05.09.2019. Ses enfants avaient également reçu des visas espagnols.

En date du 27.08.2019, les autorités espagnoles ont accepté la requête de prise en charge de l'intéressée (et de ses deux enfants) conformément à l'article 12.2 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013.

L'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en l'Espagne. Elle a déclaré lors de son interview avoir demandé la protection internationale en Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'Homme, qui accueille les réfugiés et dans lequel les femmes et les enfants ont des droits. Elle a également affirmé ne pas vouloir que son dossier soit transféré en Espagne, sans raison précise, car elle aurait plus de chance de trouver du travail en Belgique. Elle a également précisé qu'elle et ses enfants étaient en bonne santé.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que si l'intéressée introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne suite à son transfert, elle bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA¹ pour l'Espagne (p. 55-56) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport en Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en Espagne, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne

ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 53-66) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Espagne (pp. 13-52) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Espagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges;

Le rapport AIDA mentionne que certaines personnes vulnérables comme les femmes avec enfants ne peuvent pas être protégées adéquatement dans les centres situés à Ceuta et Melilla et qu'il est donc conseillé de les transférer en Espagne sur le continent européen ; il convient de relever à cet égard que l'intéressée voyagera avec son époux et ses enfants et que leur transfert sera bien entendu prévu vers l'Espagne continentale;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En conséquence, la prénommée est refoulée/remise à la frontière et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes. ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

Les requérants sont maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et non contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième et troisième conditions : un moyen d'annulation sérieux et un risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette troisième condition

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants exposent ce qui suit :
« L'exécution immédiate de la décision attaquée signifie un préjudice grave difficilement réparable pour [eux], à cause des raisons suivantes :

(i) perte d'une chance pour [eux] d'être traité[s] comme demandeur[s] d'asile ;

(ii) sérieuse crainte pour [leur] vie en cas de retour en Palestine ;

(iii) problèmes psychologiques et problèmes de stress ;

(iv) Violation de l'article 3 du (*sic*) CEDH en cas de renvoi en Espagne ;

(v) possibilité de refoulement indirecte (*sic*) ;

(vi) La décision attaquée ne vérifie pas [leur] situation en Espagne, le respect du principe de non-refoulement, les droits de l'homme, l'aide matérielle et la situation de demandeurs d'asile d'origine Palestinienne (*sic*) en Espagne. En conséquence, ceci constitue un détriment ou un désavantage dont chaque être humain constate immédiatement que ce désavantage est grave et difficilement réparable. ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable ne peut aucunement être retenu à défaut d'être un tant soit peu circonstancié, concret et étayé. Les requérants se contentent en effet d'affirmations péremptoires en totale contradiction avec les constats posés par la partie défenderesse, lesquels reposent quant à eux sur un rapport récent dont il n'y a pas lieu de remettre en doute la fiabilité. Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable vanté par les requérants ne répond de toute évidence pas aux exigences rappelées supra.

A titre surabondant, le Conseil observe également que l'argumentaire présenté à l'appui du moyen unique et tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage sérieusement étayé.

Il résulte des développements qui précèdent, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les requérant encourent un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne.

Il en résulte, au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique, dès lors que l'exigence de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas remplie en l'espèce.

Le Conseil constate par conséquent qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffière.

La greffière, La présidente,

C. NEY

V. DELAHAUT